



NO PEACE WITHOUT JUSTICE

866 UN Plaza #408; New York NY 10017 Tel. +1 212 9802558 Fax +1 212 9801072
Viadi Torre Argentina 76; I-00186 Roma; Tel. +39 06 68803613 Fax +39 06 68803609
Rue du Pepin 54; B-1000 Bruxelles; Fax +32 (0)2 + 32 2 5118100

LE DROIT ISLAMIQUE ET LE PROTOCOLE DE MAPUTO ***Rapport de NPWJ, janvier 2005***

Il existe diverses traditions juridiques au sein des Etats membres de l'Union africaine, la majorité d'entre eux appliquant le Droit civil, le Droit commun ou le Droit islamique. Certains Etats appliquent d'ailleurs un mélange, de leur Droit commun ou de leur Droit civil, avec le Droit islamique. Dans un certain nombre d'Etats, la bi coutumière est également appliquée selon les circonstances. De plus, dans certains des Etats pratiquant le Droit islamique, celui-ci se trouve parfois limité aux seuls croyants de la foi musulmane ou à certaines régions.

Le Droit islamique ayant souvent été, dans les faits, modifié par les pratiques coutumières ou selon la politique des Etats, il n'existe pas, à proprement parler, « un Droit islamique » Quand le Droit islamique est appliqué, il concerne généralement des aspect du Droit de la Famille, comme le mariage, le divorce, l'entretien de l'épouse et des enfants, la paternité et la garde des enfants. Il couvre également les droits de la succession, comme les droits et obligations liés à l'héritage. Parmi les 53 Etats membres de l'Union africaine, 14 appliquent certaines formes du Droit islamique, Sharīah et Loi coranique notamment, à savoir : L'Algérie, les Comores, Djibouti, l'Egypte, l'Erythrée, la Gambie, le Kenya, la Libye, la Mauritanie, le Nigeria, le Sénégal, la Somalie, le Soudan et la Tunisie.¹

Le Protocole de Maputo couvre l'ensemble des aspects sus-mentionnés, représentant dans certains cas une évolution progressiste de la Loi, mais – dans d'autres cas – il ne fait que réaffirmer ce qui est déjà établi d'autres instruments internationaux et régionaux ou dans certaines législations de la Famille. Même si des études plus poussées seraient nécessaires pour déterminer si, oui ou non, le Protocole de Maputo contredit certains aspects spécifiques du Droit islamique - tel qu'il est applicable dans les pays de l'UA - certaines conclusions peuvent déjà être tirées de ce premier aperçu du Droit familial dans certains Etats membres de l'UA.

Le Droit islamique, dans les pays de l'UA, a évolué au cours des dernières décennies. Le Protocole de Maputo, lui-même, reflète la tendance persistante d'une volonté politique, à accorder une plus grande égalité aux femmes, même quand cela a nécessité un ajustement ou une ré-interprétation du Droit islamique (applicable). Les dispositions du Protocole de Maputo, qui peuvent apparaître comme étant en désaccord avec ce qu'on pense être comme relevant du Droit islamique, correspondent en fait largement aux changements déjà opérés au sein du Droit islamique et ses pratiques, dans les pays en question². Dans ces cas-là, le Protocole de Maputo ne va donc pas au-delà de ce qui est établi par le Droit Islamique applicable, mais ne fait que

¹ A noter que davantage de pays encore - qu'ils appliquent ou non le droit islamique -, et le Protocole de Maputo lui-même, envisagent et reconnaissent aux partenaires, dans la polygamie ou dans les mariages "mohamettant". des droits et des obligations légales .

² Les dispositions du Protocole de Maputo, par rapport au divorce, en sont un bon exemple: l'article 7 du Protocole oblige à ce que le divorce soit effectué par acte juridique et qu'hommes et femmes jouissent d'un droit égal au divorce. Alors que le Droit islamique classique reconnaît le *talaq* – droit au divorce unilatéral accordé à l'homme, dans une grande variété de formes – les pays membres de l'UA, appliquant le Droit islamique, ont déjà restreint l'application de le *talaq*, ordonnant que le divorce soit effectué par acte juridique et élargissant ce droit aux femmes. De la même façon, dans la plupart des Etats membres qui appliquent le Droit islamique, une personne, pour divorcer, doit être âgée de 18 ans ou plus (l'âge légal établi par le Protocole de Maputo) et n'est pas soumise au consentement familial ou juridique, tout comme c'est le cas dans de nombreux pays non islamiques.



N O P E A C E W I T H O U T J U S T I C E

codifier les innovations que ce Droit Islamique a pu connaître ces dernières décennies, au sein des pays membres de l'UA. Ce qui n'est pas surprenant, puisque le Protocole de Maputo fut finalisé après négociations, auxquelles ont pris part les pays africains qui pratiquent le Droit islamique, ce qui se reflète dans les dispositions du Protocole et dans son adoption, par consensus de tous les membres.

Ce qui est révélateur dans le cadre de cette campagne menée par NPWJ, c'est que, même si l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo nécessite toujours un travail considérable, il apparaît que les pays qui appliquent quelque forme de Droit islamique qu'il soit, l'ont, en moyenne, ratifié dans des délais beaucoup plus court que les pays de droit non-islamiques. Quand Djibouti aura, dans les prochaines semaines, ratifié le Protocole de Maputo, 3 des 6 ratifications seront alors issues de pays qui appliquent le Droit islamique, alors que ceux-ci ne représentent qu'un quart des membres de l'UA.